

« aussi sauf les libertés par nous antérieurement octroyées  
« à ladite commune <sup>1</sup>. »

On peut voir par le style de ces deux chartes qu'au XII<sup>e</sup> siècle il y avait quelque différence entre une commune obtenue par force et une commune octroyée. Dans la première, un certain accent d'énergie semble l'expression franche des désirs et des volontés populaires. L'autre n'a point cette couleur : sa rédaction est un peu gênée, comme les allures du pouvoir en retraite devant la force des choses. Toutefois les garanties accordées par le comte Raoul aux bourgeois de Saint-Quentin n'étaient pas sans importance ; le droit qu'avait la commune d'abattre les châteaux des seigneurs qui lui feraient quelque tort, et l'obligation que s'imposait le comte de prêter secours aux bourgeois pour réduire un ennemi trop puissant, investissaient le corps de la bourgeoisie de la portion la plus essentielle des privilèges de la souveraineté. Les villes voisines, entre autres celle de Laon, qui était la plus considérable, ne tardèrent pas à désirer pour elles-mêmes une semblable destinée.

Placés presque à égale distance de Saint-Quentin et de Noyon, les bourgeois de Laon ne pouvaient s'empêcher de tourner les yeux vers ces deux villes. Peut-être la commune de Beauvais leur plaisait-elle moins que les deux autres, à cause de la répugnance qu'éprouvent les masses d'hommes à s'engager de sang-froid dans une révolution violente. Mais une sorte de fatalité les entraîna, malgré eux, dans d'autres voies. Ils commencèrent par des demandes de réformes adressées avec calme, et finirent par un soulèvement accompagné de ce que les guerres civiles peuvent offrir de plus atroce. L'histoire de la commune de Laon a cela de remarquable, qu'elle reproduit de la manière

<sup>1</sup> Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 270.

la plus exacte le type des révolutions modernes. Au moment où l'action révolutionnaire est parvenue au dernier degré de violence, la réaction arrive, suivie d'une nouvelle série de désordres et d'excès commis en sens contraire. Enfin, quand les partis opposés sont las de s'entre-détruire, vient le grand acte de pacification, reçu avec joie des deux côtés, mais qui, au fond, n'est qu'une trêve, parce que les intérêts opposés subsistent et ne peuvent s'accorder.

### LETTRE XVI.

Histoire de la commune de Laon.

La ville de Laon était, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, l'une des plus importantes du royaume de France. Elle était peuplée d'habitants industriels, et la force de sa position la faisait considérer comme une seconde capitale. De même qu'à Noyon et à Beauvais, l'évêque y exerçait la seigneurie temporelle. Ce siège épiscopal, l'un des premiers et des plus productifs du royaume, était l'objet de l'ambition des gens puissants et riches, qui cherchaient à l'obtenir par intrigue et à prix d'argent. Sous une succession de prélats élevés par faveur, et presque sans aucun mérite, qui ne songeaient qu'à faire étalage de leur pouvoir et de leur faste, et nullement à bien gouverner la ville comme magistrats et comme évêques, Laon était devenu le théâtre des plus grands désordres <sup>1</sup>. Les nobles et leurs serviteurs exerçaient contre les bourgeois le brigandage à main armée. Les rues

<sup>1</sup> Urbi illi tanta... adversitas inoleverat ut... ad posse et libitum cuiusque rapinis et cœdibus respublica misceretur. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed: Dachery, p. 503.)

quitter l'hôtel où il logeait, et d'aller passer la nuit dans le palais épiscopal, qui était ceint de bonnes murailles<sup>1</sup>. Le lendemain matin, au point du jour, il partit en grande hâte, avec tous ses gens, sans attendre la fête de Pâques, pour la célébration de laquelle il avait entrepris ce voyage. Durant tout le jour, les boutiques des marchands ou artisans et les maisons des aubergistes restèrent closes. Aucune espèce de denrée ne fut mise en vente, et chacun se tint renfermé chez soi, comme il arrive toujours dans les premiers moments d'un grand malheur public<sup>2</sup>.

Ce silence fut de peu de durée, et l'agitation recommença le lendemain, lorsqu'on apprit que l'évêque et les nobles s'occupaient de faire dresser un état de la fortune de chaque bourgeois, afin de lever des aides extraordinaires pour le paiement de l'argent promis au roi. On disait que, par une sorte de dérision, ils voulaient que chacun payât, pour la destruction de la commune, une somme précisément égale à celle qu'il avait sacrifiée pour son établissement<sup>3</sup>. L'indignation et une crainte vague de tous les maux qui allaient fondre sur eux, animèrent la plupart des bourgeois d'une espèce de colère frénétique; ils tinrent des assemblées secrètes, où quarante personnes se conjurèrent par serment, à la vie et à la mort, pour tuer l'évêque et tous ceux des nobles qui avaient travaillé avec lui à la ruine de la commune. Le secret de cette conjuration ne fut pas bien gardé. L'archidiacre Anselme, homme de grande réputation pour

<sup>1</sup> Ea nocte, rex... cum foris haberet hospitium, dormire pertimuit extra episcopale palatium. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 505.)

<sup>2</sup> Rex summo mane recesserat... tantus stupor burgensium corda corripuit, ut... cordonum ac sutorum tabernaculæ clauderentur, et cenæ nec venale quippiam a... cauponibus sisteretur. (Ibid.)

<sup>3</sup> Quantum quisque sciri poterat dedisse ad instituendam communio-nem, tantumdem exigebatur impendere ad destituendam eandem. (Ibid.)

son savoir, issu d'une famille obscure de la ville, et que sa probité naturelle, jointe à un sentiment de sympathie pour ses concitoyens, avait porté à désapprouver le parjure commis par l'évêque, eut connaissance du complot. Sans trahir personne, il alla promptement avertir l'évêque, le suppliant de se tenir sur ses gardes, de ne point sortir de sa maison, et, surtout, de ne point suivre la procession le jour de Pâques. « Fi donc! répondit le prélat, moi, mourir de la « main de pareilles gens<sup>1</sup>! » Cependant il n'osa se rendre aux matines et entrer dans l'église; mais à l'heure de la procession, craignant d'être taxé de lâcheté, il se mit en marche avec son clergé, en se faisant suivre de près par ses domestiques et quelques chevaliers armés sous leurs habits. Pendant que le cortège défilait, l'un des quarante conjurés, croyant le moment favorable pour commettre le meurtre, sortit tout à coup de dessous une espèce de voûte en criant à haute voix : *Commune! commune!* ce qui était le signal convenu<sup>2</sup>. Il s'éleva quelque tumulte; mais, faute de concert entre les conjurés, ce mouvement n'eut aucune suite.

Effrayé d'avoir entendu prononcer, d'une manière menaçante pour lui, le nom de cette commune qu'il avait autrefois jurée, l'évêque, sur la fin du jour, fit venir en grande hâte, des domaines de l'église, une troupe de paysans qu'il cantonna dans sa maison et dans les tours de la cathédrale<sup>3</sup>. Le lundi de Pâques, tout le clergé devait se rendre processionnellement à l'abbaye de Saint-Vincent, située hors des murs de la ville. L'évêque suivit la proces-

<sup>1</sup> « Phi! inquit, ego-ne talium manibus inteream? » (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 505.)

<sup>2</sup> Alta voce cœpit, quasi pro signo, inclamitare : *Communiam! communiam!* (Ibid.)

<sup>3</sup> Ex episcopalibus villis plurimo accito rusticorum agmine turres ecclesiæ munit... (Ibid.)

sion, accompagné comme la veille. Les conjurés avaient résolu de profiter de cette occasion et d'agir ; mais ils n'en firent rien, parce que les nobles à qui ils en voulaient autant qu'à l'évêque, n'assistaient point à la cérémonie<sup>1</sup>. Soit qu'il eût repris toute sa confiance, soit qu'il voulût paraître ne rien craindre, l'évêque renvoya ses paysans le lendemain même, et se contenta d'engager les principaux d'entre les nobles à venir armés à sa maison, s'il arrivait quelque émeute. Mais l'effervescence populaire était loin de se calmer ; et, le troisième jour après Pâques, plusieurs hôtels furent attaqués et pillés par les bourgeois : ils y cherchaient surtout du blé et de la viande salée, comme s'ils eussent songé à rassembler des provisions pour un siège. Quelqu'un vint, tout consterné, apporter cette nouvelle à l'évêque ; mais il se mit à rire, et répondit : « Que voulez-vous que fassent ces bonnes gens avec leurs émeutes ? Si Jean, mon noir, s'amuse à tirer par le nez le plus redoutable d'entre eux, le pauvre diable n'oserait grogner. Je les ai bien obligés de renoncer à ce qu'ils appelaient leur commune, je n'aurai pas plus de peine à les faire se tenir en repos<sup>2</sup>. »

Le lendemain jeudi, pendant que l'évêque, en pleine sécurité, discutait avec l'un de ses archidiares nommé Gautier, sur les nouvelles mesures de police qu'il s'agissait de prendre, et en particulier sur la quotité et la répartition des tailles, un grand bruit s'éleva dans la rue, et l'on entendit une foule de gens pousser le cri de *commune ! commune !*<sup>3</sup> ! C'était le signal de l'insurrection ; et dans le même

<sup>1</sup> Et fecissent si cum episcopo omnes proceres esse sensissent. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 505.)

<sup>2</sup> « Si Joannes Maurus meus ipsum, qui in eis est potior, naso detraheret, nullatenus grunnire presumeret. » (Ibid., p. 506.)

<sup>3</sup> Ecce per urbem tumultus increpuit *Communiam !* inelamitantium. (Ibid.)

moment de nombreuses bandes de bourgeois, armés d'épées, de lances, d'arbalètes, de massues et de haches, investirent la maison épiscopale, voisine de l'église métropolitaine, et s'emparèrent de l'église. A la première nouvelle de ce tumulte, les nobles, qui avaient promis à l'évêque de lui prêter secours au besoin, vinrent en grande hâte de tous côtés ; mais, à mesure qu'ils arrivaient, ils étaient saisis par le peuple qui les massacrait sans pitié<sup>1</sup>. Comme c'était à l'évêque que les bourgeois en voulaient principalement, ils faisaient grand bruit autour du palais épiscopal, dont on avait fermé les portes, et dont ils commencèrent le siège. Ceux du dedans se défendirent à coups de flèches et de pierres ; mais, les assaillants étant entrés de vive force, l'évêque n'eut que le temps de prendre l'habit d'un de ses domestiques, et de se réfugier dans le cellier, où l'un des siens le fit cacher dans un tonneau qu'il referma. Les bourgeois parcouraient la maison, cherchant de tous côtés et criant : « Où est-il, le traître, le coquin ? » Un serviteur, par trahison, leur découvrit la retraite de son maître.

L'un des premiers qui arrivèrent au lieu indiqué, et l'un des chefs de l'émeute, était un certain Thiégaud, serf de l'église Saint-Vincent, et longtemps préposé par Enguerand, seigneur de Coucy, aux péages d'un pont voisin de la ville. Dans cet office, il avait commis beaucoup de rapines, rançonnant les voyageurs et les tuant même, à ce qu'on disait. Cet homme, de mœurs brutales, était connu de l'évêque, qui lui donnait, par plaisanterie, à cause de sa mauvaise mine, le sobriquet d'*Isengrin*<sup>2</sup>. C'était le nom

<sup>1</sup> Proceres ad episcopum cui præsidium... juraverant se laturos undecumque concurrunt. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 506.)

<sup>2</sup> Solebat... episcopus eum *Isengrinum* irridendo vocare. (Ibid., p. 507.)

qu'on donnait au loup, dans les contes et les fables du temps, comme on appelait *maître Renard* l'animal que ce surnom populaire sert à désigner aujourd'hui<sup>1</sup>. Lorsque le couvercle de la tonne où se cachait l'évêque eut été levé par ceux qui le cherchaient : « Y a-t-il là quelqu'un ? » cria « Thiégaud en frappant un grand coup de bâton. — C'est « un malheureux prisonnier, répondit l'évêque d'une voix « tremblante. — Ah ! ah ! dit le serf de Saint-Vincent, « c'est donc vous, messire Isengrin, qui êtes blotti dans « ce tonneau ? » En même temps, il tira l'évêque par les cheveux hors de sa cachette. On l'accabla de coups et on l'entraîna jusque dans la rue. Pendant ce temps il suppliait les bourgeois d'épargner sa vie, offrant de jurer sur l'Évangile qu'il abdiquerait l'épiscopat, leur promettant tout ce qu'il avait d'argent, et disant que, s'ils le voulaient, il abandonnerait le pays<sup>3</sup>. Mais ils n'écoutaient ni ses plaintes ni ses prières, et ne lui répondaient qu'en l'insultant et en le frappant. Enfin, un certain Bernard Desbruyères lui assena sur la tête un coup de hache à deux tranchants, et presque au même moment un second coup de hache lui fendit le visage et l'acheva. Thiégaud voyant briller à son doigt l'anneau épiscopal, lui coupa le doigt avec une épée pour s'emparer de l'anneau ; ensuite le corps, dépouillé de tout vêtement, fut poussé dans un coin, où chaque bourgeois qui passait par là lui jetait des pierres ou de la boue, en accompagnant ces insultes de railleries et de malédictions<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Sic enim aliqui solent appellare lupos. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 507.) — L'ancien et véritable nom français du renard est *goupsis* ou *goupil*, dérivé du latin *vulpes*.

<sup>2</sup> « Hiccinne est dominus Isengrinus repositus. » (Ibid.)

<sup>3</sup> Infinitas eis pecunias præbiturum, de patria recessurum... (Ibid.)

<sup>4</sup> Quot in jacentem a transeuntibus sunt ludibria jacta verborum ; quot

Pendant que ce meurtre se commettait, tous ceux qui avaient à redouter la fureur du peuple fuyaient çà et là, la plupart sans savoir où, les hommes en habits de femmes, les femmes en habits d'hommes, à travers les vignes et les champs<sup>1</sup>. Les bourgeois faisaient la garde dans les rues et aux portes de la ville pour arrêter les fuyards ; et les femmes même, partageant toutes les passions de leurs maris, ne traitaient pas mieux les nobles dames qui tombaient entre leurs mains ; elles les insultaient, les frappaient, et les dépouillaient de leurs riches vêtements<sup>2</sup>. Les principaux chevaliers qui habitaient dans la ville, avaient péri durant ou après le siège du palais épiscopal ; et quand tout fut achevé de ce côté, les insurgés coururent attaquer les maisons de ceux qui restaient en vie : beaucoup furent tués ou emprisonnés. Les bourgeois prirent une sorte de plaisir à dévaster leurs hôtels, et mirent le feu à celui du trésorier de l'évêque, l'un des hommes qu'ils haïssaient le plus, mais qui, par bonheur pour lui, avait trouvé moyen de s'échapper. Cette maison touchait à l'église cathédrale, qui fut bientôt gagnée et presque détruite par l'incendie. Le feu, se communiquant de proche en proche, consuma tout un quartier de la ville où se trouvaient plusieurs églises et un couvent de religieuses.

L'archidiacre Anselme, qui avait eu le courage d'avertir son évêque du complot formé contre lui, osa, le lendemain même de la mort de Gaudri, parler d'inhumer son cadavre resté nu et couvert de boue. Les bourgeois, dont la ven-

glebarum jactibus, quot saxis, quot est pulveribus corpus oppressum ! (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 507.)

<sup>1</sup> Vir muliebrem non verebatur habitum, nec mulier virilem. (Ibid., p. 508.)

<sup>2</sup> Pugnis... pulsata, et preciosis quas habebat vestibus spoliata. (Ibid.)

geance était satisfaite, ne lui en voulurent aucun mal, et le laissèrent se charger seul de ces tristes funérailles. Anselme, aidé de ses domestiques, enleva le corps, le couvrit d'un drap et le transporta hors de la ville, à l'église de Saint-Vincent. Une grande foule de peuple suivit le convoi; mais personne ne pria pour l'âme du mort, tous le maudissaient et l'injuriaient. Il ne se fit dans l'église aucune cérémonie religieuse; et le corps de l'évêque de Laon, l'un des princes du clergé de France, fut jeté dans la fosse, comme l'aurait été alors celui du plus vil mécréant<sup>1</sup>.

Ici se termine la première partie de l'histoire de la commune de Laon. Elle renferme, ainsi que vous aurez pu le remarquer, trois périodes bien distinctes. D'abord les sujets font, d'une manière pacifique, leurs demandes de liberté, et les possesseurs du pouvoir consentent à ces demandes avec une bonne grâce apparente. Ensuite les derniers se repentent d'avoir cédé; ils retirent leurs promesses, violent leurs serments, et détruisent les nouvelles institutions qu'ils avaient juré de maintenir. Alors se déchainent les passions populaires excitées par le ressentiment de l'injustice, l'instinct de la vengeance et la terreur de l'avenir. Cette marche, qui est, nous le savons par expérience, celle des grandes révolutions, se retrouve d'une manière aussi précise dans le soulèvement d'une simple ville que dans celui d'une nation entière, parce qu'il s'agit d'intérêts et de passions qui, au fond, sont toujours les mêmes. Il y avait, au XII<sup>e</sup> siècle, pour les changements politiques, la même loi qu'au XVIII<sup>e</sup>, loi souveraine et absolue qui régira nos enfants comme elle nous a régis nous et nos pères. Tout l'avantage que nous

<sup>1</sup> Delatus ad ecclesiam, nihil prorsus officii, non dico quod episcopo, sed quod christiano competeret, in exequiis habuit. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 509.)

avons sur nos devanciers, c'est de savoir mieux qu'eux où nous marchons, et quelles sont les vicissitudes, tristes ou heureuses, qu'amène le cours graduel et irrésistible du perfectionnement social.

## LETTRE XVII.

Suite de l'histoire de la commune de Laon.

Lorsque les bourgeois de Laon eurent pleinement satisfait leur colère et leur vengeance, ils réfléchirent sur ce qui venait de se passer, et, regardant autour d'eux, ils éprouvèrent un sentiment de terreur et de découragement<sup>1</sup>. Tout entiers à l'idée du péril qui les menaçait, craignant de voir bientôt l'armée du roi campée au pied de leurs murailles, ils étaient incapables de s'occuper d'autre chose que de leur sûreté commune. Dans les conseils tumultueux qui furent tenus pour délibérer sur cet objet, un avis prévalut sur tous les autres; c'était celui de faire alliance avec le seigneur de Marle qui, moyennant une somme d'argent, pourrait mettre au service de la ville bon nombre de chevaliers et d'archers expérimentés<sup>2</sup>.

Thomas de Marle, fils d'Enguerrand de Coucy, était le seigneur le plus redouté de la contrée; non-seulement par sa grande puissance, mais encore par son caractère violent jusqu'à la férocité. Le nom de son château de Crécy figurait dans une foule de récits populaires, où l'on parlait

<sup>1</sup> Perpensa igitur... cives perpetrati quantitate facinoris, magno extabuerunt metu, regium pertimescentes judicium. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 509.)

<sup>2</sup> Thomam Codiciacensis filium cui erat castellum Marna, præsidium ad sui contra regis impetus defensionem accircire disponunt. (Ibid.)

de la ville n'étaient point sûres la nuit, ni même le jour, et l'on ne pouvait sortir de chez soi sans courir le risque d'être arrêté, volé ou tué<sup>1</sup>. Les bourgeois, à leur tour, suivant l'exemple de la classe supérieure, exerçaient des violences sur les paysans qui venaient au marché de la ville, soit pour vendre, soit pour acheter. Ils les attiraient, sous différents prétextes, dans leurs maisons, et les y tenaient emprisonnés, comme faisaient les seigneurs dans leurs châteaux-forts, jusqu'à ce qu'ils eussent payé rançon<sup>2</sup>. A ces excès commis par les particuliers, se joignaient les exactions toujours croissantes du gouvernement épiscopal, les tailles imposées arbitrairement et les poursuites judiciaires contre les gens hors d'état de payer. Les sommes d'argent ainsi levées à force de vexations, se partageaient entre les dignitaires de l'église cathédrale et les familles nobles de la ville, dont ceux-ci, pour la plupart, étaient parents ou alliés.

Dans l'année 1106, lorsque cet état de désordre venait de s'aggraver encore par une vacance de deux ans dans le siège épiscopal, l'évêché de Laon fut obtenu, à force d'argent, par un certain Gaudri, Normand de naissance, et référendaire de Henri I, roi d'Angleterre. C'était un de ces hommes d'église qui, après la conquête de l'Angleterre par Guillaume-le-Bâtard, étaient allés faire fortune chez les Anglais, en prenant le bien des vaincus. Il avait des goûts et des mœurs militaires, était emporté et arrogant et aimait par-dessus tout à parler de combats et de chasse, d'armes, de chevaux et de chiens<sup>3</sup>. Il avait à son service un de ces

<sup>1</sup> Nulli noctibus procedenti securitas præbatur, solum restabat aut distrahi, aut capi, aut cædi. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 503.)

<sup>2</sup> Nemo de agrariis ingrediebatur in urbem qui non incarcerationis ad redemptionem cogereetur. (Ibid.)

<sup>3</sup> De rebus militaribus, canibus et accipitribus loqui gratum habue-

esclaves noirs que les grands seigneurs, revenus de la première croisade, venaient de mettre à la mode, et souvent il employait cet esclave à infliger des tortures aux malheureux qui lui avaient déplu. L'un des premiers actes de l'épiscopat de Gaudri fut de punir de mort un bourgeois qui avait censuré sa conduite; puis il fit crever les yeux, dans sa propre maison, à un homme suspect d'amitié pour ses ennemis; enfin, en l'année 1109, il se rendit complice d'un meurtre commis dans l'église<sup>1</sup>.

L'élévation d'un pareil seigneur ne pouvait apporter aucun soulagement aux habitants paisibles de Laon; au contraire, elle accrut leurs souffrances. Les nobles de la ville et les clercs du chapitre devinrent encore plus turbulents et plus avides<sup>2</sup>; mais l'excès de l'oppression tourna l'esprit des bourgeois vers les moyens d'y porter remède. La renommée de la commune de Noyon s'était répandue au loin; on ne parlait que de la bonne justice qui se faisait dans cette ville et de la bonne paix qui y régnait. Les habitants de Laon ne doutèrent pas que l'établissement d'une commune ne produisit chez eux les mêmes effets qu'à Noyon, et cette espérance les anima tout à coup d'une sorte d'enthousiasme. Ils tinrent des assemblées politiques, et résolurent de tout sacrifier pour leur affranchissement commun et pour l'institution d'une magistrature élective. L'évêque, sans l'aveu duquel rien ne pouvait se faire d'une manière pacifique, était alors en Angleterre; les clercs et les chevaliers de la ville gouvernaient en son absence. Ce

rat. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 499.)

<sup>1</sup> Ibid., p. 501. — ... Eum corripuens, et intra episcopale palatium custodiæ eum tradens, nocte per manus cujusdam sui Æthiopi oculos ejus fecit evelli. (Ibid., p. 504.)

<sup>2</sup> Quod considerantes clerici cum archidiaconis se proceres et causas exigendi pecunias a populo aucupantes. (Ibid., p. 503.)

fut donc à eux que les bourgeois s'adressèrent, en leur offrant beaucoup d'argent s'ils voulaient consentir à reconnaître, par un acte authentique, à la communauté des habitants le droit de se gouverner par des autorités de son choix. Séduits par l'appât du gain, les clercs et les chevaliers promirent d'accorder tout, pourvu qu'on donnât de bonnes sûretés et de bons gages pour le paiement<sup>1</sup>. Il paraît qu'ils ne se rendaient pas un compte bien exact de l'étendue des concessions demandées, et ne voyaient, dans cette nouvelle transaction, qu'un moyen expéditif de se procurer beaucoup d'argent : car, dit un contemporain, s'ils s'accordèrent avec les gens du peuple sur le fait de la commune, ce fut dans l'espoir de s'enrichir d'une manière prompte et facile<sup>2</sup>.

La commune établie à Laon, du consentement et par le serment commun des clercs, des chevaliers et des bourgeois, fut réglée, pour l'organisation des pouvoirs municipaux, en partie sur le modèle de Noyon, en partie sur celui de Saint-Quentin<sup>3</sup>. L'administration de la justice et de la police publique était confiée à un *majeur* ou maire et à des *jurés* électifs dont le nombre était de douze au moins. Ils avaient le droit de convoquer les habitants au son de la cloche, soit pour tenir conseil, soit pour la défense de la ville. Ils devaient juger tous les délits commis dans la cité et la banlieue, faire exécuter les jugements en leur nom, et sceller leurs actes d'un sceau municipal différent de celui de l'évêque. Il était enjoint à tout habitant domicilié dans les limites du territoire appartenant à la commune de prêter

<sup>1</sup> Si pretia digna impenderent. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Duchary, p. 503.)

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> ... Communione illius... jura... eo quod, apud Noviomagensem urbem et San-Quintiniense oppidum, ordine scripta extiterant. (Ibid., p. 504.)

serment d'obéissance à la loi ou charte de cette commune, dont voici quelques articles :

« Nul ne pourra se saisir d'aucun homme, soit libre, « soit serf, sans le ministère de la justice.

« Si quelqu'un a, de quelque manière que ce soit, fait « tort à un autre, soit clerc, soit chevalier, soit marchand, « indigène ou étranger, et que celui qui a fait le tort soit de « la ville, il sera sommé de se présenter en justice, par- « devant le majeur et les jurés, pour se justifier ou faire « amende ; mais s'il se refuse à faire réparation, il sera « exclu de la ville avec tous ceux de sa famille. Si les pro- « priétés du délinquant, en terres ou en vignes, sont « situées hors du territoire de la ville, le majeur et les jurés « réclameront justice contre lui de de la part du seigneur « dans le ressort duquel ses biens seront situés ; mais si l'on « n'obtient pas justice de ce seigneur, les jurés pourront « faire dévaster les propriétés du coupable. Si le coupable « n'est pas de la ville, l'affaire sera portée devant la cour « de l'évêque, et si, dans le délai de cinq jours, la forfai- « ture n'est pas réparée, le majeur et les jurés en tireront « vengeance selon leur pouvoir.

« En matière capitale, la plainte doit d'abord être portée « devant le seigneur justicier dans le ressort duquel aura été « pris le coupable, ou devant son bailli, s'il est absent ; et « si le plaignant ne peut obtenir justice ni de l'un ni de « l'autre, il s'adressera aux jurés.

« Les censitaires ne payeront à leur seigneur d'autre cens « que celui qu'ils lui doivent par tête. S'ils ne le payent pas « au temps marqué, ils seront punis selon la loi qui les « régit, mais n'accorderont rien en sus à leur seigneur que « de leur propre volonté.

« Les hommes de la commune pourront prendre pour « femmes les filles des vassaux ou des serfs de quelque sei-

« gneur que ce soit, à l'exception des seigneuries et des  
« églises qui font partie de cette commune. Dans les fa-  
« milles de ces dernières, ils ne pourront prendre des épouses  
« sans le consentement du seigneur.

« Aucun étranger censitaire des églises ou des chevaliers  
« de la ville ne sera compris dans la commune que du con-  
« sentement de son seigneur.

« Quiconque sera reçu dans cette commune bâtira une  
« maison dans le délai d'un an, ou achètera des vignes, ou  
« apportera dans la ville assez d'effets mobiliers pour que  
« justice puisse être faite s'il y a quelque plainte contre  
« lui.

« Les mainmortes sont entièrement abolies. Les tailles  
« seront réparties de manière que tout homme devant taille  
« paye seulement quatre deniers à chaque terme, et rien de  
« plus, à moins qu'il n'ait une terre devant taille, à laquelle  
« il tienne assez pour consentir à payer la taille<sup>1</sup>. »

A son retour d'Angleterre, l'évêque, trouvant ce traité  
conclu, s'en irrita et s'abstint même quelque temps de  
rentrer dans la ville. Cependant son courroux ne résista  
pas aux offres que la commune lui fit d'une grande somme  
d'argent, et c'en fut assez pour le réconcilier avec les au-  
teurs de cette innovation<sup>2</sup>. Il jura donc de respecter les  
privileges des bourgeois, et renonça, pour lui-même et  
pour ses successeurs, aux anciens droits de la seigneurie.  
Ayant ainsi obtenu le consentement de leur seigneur im-

<sup>1</sup> Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 185 et suiv. Ces articles, extraits d'une charte postérieure, celle que Louis-le-Gros signa en l'année 1128, peuvent, à défaut d'autre document authentique, passer pour les articles primitifs de la charte de Laon, telle qu'elle fut votée et jurée par le corps des bourgeois avant l'année 1112.

<sup>2</sup> Voces... grandisonas oblata repente sedavit auri argentique congeries. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, t. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 504.)

médiat, les bourgeois de Laon, pour qu'aucune espèce de  
garant ne manquât à leur commune, sollicitèrent la  
sanction de l'autorité royale. Ils envoyèrent à Paris, auprès  
du roi Louis VI, des députés porteurs de riches présents<sup>1</sup>,  
et obtinrent, moyennant une rente annuelle, la ratification  
de leur charte de commune. Les députés rapportèrent à  
Laon cette charte scellée du grand sceau de la couronne et  
augmentée de deux articles ainsi conçus : « Les hommes de  
« la commune de Laon ne pourront être forcés d'aller plai-  
« der hors de la ville. Si le roi a procès contre quelqu'un  
« d'entre eux, justice lui sera faite par la cour épiscopale.

« Pour ces avantages et d'autres encore concédés aux  
« susdits habitants par la munificence royale, les hommes  
« de la commune sont convenus, qu'outre les anciens  
« droits de cour plénière, d'ost et de chevauchée, ils don-  
« neront au roi trois gîtes par an, s'il vient dans la ville,  
« et s'il n'y vient pas, lui payeront en place vingt livres  
« pour chaque gîte<sup>2</sup>. »

Ainsi, tout paraissait aller à souhait pour la commune  
de Laon ; mais les bonnes dispositions de l'évêque Gaudri  
en sa faveur ne durèrent pas plus longtemps que l'argent  
dont on les avait achetées. Il était ami du luxe, et dépen-  
sait largement. Il en vint bientôt à regretter d'avoir aban-  
donné, pour une somme une fois payée et une rente mo-  
dique, le revenu qu'il tirait des tailles, des aides et de la  
mainmorte. Les clercs de l'église métropolitaine, qui  
cherchaient à imiter les profusions de leur évêque, et les

<sup>1</sup> Compulsus et rex est largitione plebeia id ipsum jurejurando firmare. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 504.)

<sup>2</sup> Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 187. Les droits d'ost et de chevauchée (*expeditio* et *equitatus*) se payaient pour l'exemption du service actif, en cas de guerre.

nobles de la ville, dissipèrent de même en peu de temps le prix du traité conclu avec les bourgeois<sup>1</sup>. Se voyant sans moyens d'extorquer de l'argent aux hommes de condition inférieure, à cause de la nouvelle loi et de la bonne police de la ville, ils partagèrent les regrets du prélat et son ressentiment contre la commune. Ils eurent ensemble des conférences sur les mesures à prendre pour détruire tout ce qui avait été fait, et ramener les marchands et les artisans de Laon à leur ancien état de gens taillables à merci<sup>2</sup>.

On était alors en l'année 1112, et il y avait déjà près de trois ans que les citoyens jouissaient d'une entière liberté sous un gouvernement que, sans forcer le sens des mots, on peut appeler républicain. Ils s'étaient attachés à ce gouvernement par la conviction du bien qu'ils en retiraient, et par le sentiment d'orgueil qu'inspire une participation active à l'exercice du pouvoir. En un mot, ils étaient dans cette situation d'esprit où la moindre attaque tentée contre un ordre de choses et des droits sans lesquels on ne veut plus vivre, peut conduire au fanatisme politique. Mais les seigneurs du XIII<sup>e</sup> siècle avaient à cet égard peu d'expérience. Ne prévoyant nullement le danger auquel ils allaient s'exposer, l'évêque et les nobles de Laon résolurent de commencer, à la fin du carême, c'est-à-dire au mois d'avril, l'exécution de leur dessein. Ils choisirent ce temps, malgré le respect qu'on avait alors pour la semaine-sainte, parce qu'ils voulaient engager le roi Louis-le-Gros à venir dans la ville célébrer la fête de Pâques, et qu'ils comptaient beaucoup sur sa présence pour intimider les bourgeois<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 505.

<sup>2</sup> ..... Dum servos semel ab jugi exactione emancipatos ad modum pristinum redigere quærunt. (Ibid., p. 504.)

<sup>3</sup> Ad communionem... destruendam in supremo Quadragesimæ... ins-

Le roi se rendit à l'invitation de l'évêque de Laon, et arriva la veille du jeudi-saint, avec une grande compagnie de courtisans et de chevaliers. Le jour même de sa venue, l'évêque se mit à lui parler de l'affaire qui l'occupait et lui proposa de retirer le consentement qu'il avait donné à la commune. Tout entier à cette grande négociation, durant toute la journée et le lendemain, il ne mit pas le pied dans l'église, ni pour la consécration du saint-chrême, ni pour donner l'absoute au peuple<sup>1</sup>. Les conseillers du roi firent d'abord quelque difficulté, parce que les bourgeois de Laon, avertis de ce qui se tramait, leur avaient offert quatre cents livres d'argent, et plus, s'ils l'exigeaient. L'évêque se vit donc obligé d'encherir par-dessus ces offres, et de promettre sept cents livres, qu'il n'avait pas, mais qu'il comptait lever sur les bourgeois quand il n'y aurait plus de commune<sup>2</sup>. Cette proposition déterminait les courtisans et le roi lui-même à prendre parti contre la liberté de la ville. En conséquence du traité qu'ils conclurent alors avec l'évêque, celui-ci, de son autorité pontificale, les délia et se délia lui-même de tout serment prêté aux bourgeois. La charte, scellée du sceau royal, fut déclarée nulle et non avenue, et l'on publia, de par le roi et l'évêque, l'ordre à tous les magistrats de la commune de cesser dès lors leurs fonctions, de remettre le sceau et la bannière de la ville, et de ne plus sonner la cloche du beffroi, qui annonçait l'ouverture et la clôture de leurs audiences. Cette proclamation causa tant de rumeur que le roi jugea prudent de

tare decreverat; ad id... regem evocaverat... (Guiberti de Novigento, Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 505.)

<sup>1</sup> Nam qua die... chrisma... consecrare debuerat, et... absolvere plebem, ea ne ingredi quidem visus est ecclesiam. (Ibid.)

<sup>2</sup> Burgenses de sua subversione verentes, quadringentas... libras regi ac regis pollicentur; contra episcopum proceres... spondentque pariter septingentas. (Ibid.)